
La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Registre des délibérations du conseil municipal (cote BB6 – folio 324 à 326)

Archives - Service éducatif de la Ville de Cannes

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

BB 6 - 324 à 326

Notice

En novembre 1789, l'Assemblée Nationale décrète la transmission aux tribunaux et municipalités de copies des décrets de l'Assemblée Nationale acceptés et sanctionnés par le roi, afin qu'ils soient transcrits dans les registres, publiés et affichés. Les principaux textes dans lesquels se cristallise l'œuvre des constituants sont ainsi transmis et diffusés. Les premiers textes conservés dans le registre des délibérations du conseil municipal sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et les premiers articles de la constitution en cours d'élaboration.

Folio 324

1789. Signé futeau président, foidel Chabaut
Secrétaire. Suit les Revenus des Droits de
Fiscs des propriétés Verbaux de l'Assemblée
nationale. Déclaration du droit de l'homme
et de Citoyen. Préambule. Les Représentans du
Peuple français Constituez en Assemblée nationale
Considérant que l'ignorance, l'oubly ou le
mépris des droits de l'homme sont les seuls
Causes des malheurs publics et de la Corruption
des Gouvernemens ont Resolu d'Exposer dans
une Déclaration Solennelle les droits naturels
Inalienables et Sacrés de l'homme, afin que
Celle Déclaration constamment présente à tous les
membres du Corps Social leur Rappelent sans
Cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les
actes du pouvoir Législatif et ceux du pouvoir
Exécutif puissent être à chaque Instant Comparés
avec le but de toute Jurisdiction Politique
en soient plus Respectés, afin que les réclamations
des Citoyens fondées sur des principes
simples et Incontestables, trouvent toujours
au maintien de la Constitution et au
Bonneheur de tous. En conséquence l'Assemblée
nationale Reconnoit et déclare en présence
et sous les auspices de d'Être Supérieur
Le droit suivant de l'homme et de Citoyen.
Article 1.
Les hommes naissent et demeurent libres Et
Égaux en droits, les distinctions sociales ne
peuvent être fondées que sur l'utilité publique

folio 324_02

325

art. 2

Le but de toute association politique est la conservation des Droits naturels et imprescriptibles, ces Droits sont la Liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.



art. 3

Le Principe de toute Souveraineté Réside Indivisiblement dans le Nation, nul Corps, nul Individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

art. 4

Session du 21 août 1789

La Liberté Consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. ainsi l'exercice des Droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes Droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

art. 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être puni et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a ordonné pas.

art. 6

La Loi est l'expression de la volonté Générale, tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs Représentants à sa formation, elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse soit qu'elle procure. tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et Emplois publics, selon leurs Capacités et sans autres distinctions que celles de leurs Vertus et de leurs Talens.

art. 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les Cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout Citoyen

folio 325_01

appelé en Juri en vertu de la Loy doit obéir et
à l'instaut, Il se Rend Coupable pour la résistance.

art. 8.

La Loy ne doit être établie que sur des principes, strictement et
évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en
vertu d'une Loy, établie et promulguée antérieurement
au Délit, et légalement appliquée.

art. 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait
été déclaré Coupable, Nul ne peut être puni sans être
d'arrêter, toute rigueur qui ne sert pas nécessairement
pour la sûreté de sa personne, doit être sévèrement
réprimée par la Loy.

art. 10.

1793
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même
religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble
pas l'ordre public établi par la Loy.

art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions est
un des droits le plus précieux de l'homme. tout
Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement
sans à répondre de l'abus de cette liberté, dans
les cas déterminés par la Loy.

art. 12.

La Garantie des droits de l'homme et du Citoyen
nécessite une force publique: Cette force est donc
constituée pour l'avantage de tous et non pour
l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

art. 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les
besoins de l'Administration, une Contribution
commune est indispensable. Elle doit être également
répartie entre tous les Citoyens en raison de leurs
facultés.

art. 15.
art. 14

Les Citoyens ont le droit de constater par eux mêmes ou par leurs Représentans la nécessité de la Contribution publique, de consentir librement l'Assiette l'Impôt, et d'en déterminer la quotité, l'Assiette le Recouvrement et la Durée.

Scand. 26 avant
1789.

art. 15.

La Société a le droit de demander Compte à tout Agent Public de son Administration.

art. 16.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la Séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

art. 17.

Les propriétés étant un droit Inviolable et Sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable Indemnité.

Collection conforme à l'original par nous prendant et Secretaire de l'Assemblée nationale à Versailles le 20. fev 1789. Signé: Mounier président, de Mounier de Mirabeau, Brissot, de Sèze, Faidherbe, L'Orque de Nancy, L'abbé Dayma Secretaire.

Extrait des Procès Verbaux de l'Assemblée nationale

Articles de la Constitution

art. Premier

Scand. 23. fev
1789

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation et ne peuvent émaner que d'elle

art. Second.

Le Gouvernement est monarchique, Il n'y a point au dessus de l'autorité Supérieure à son Roy. Le Roy ne règne que par elle et ce n'est qu'en vertu des Loix qu'il peut exiger l'obéissance.